

Unité Départementale du Morbihan

LORIENT, le 24/05/2023

34, rue Jules LEGRAND
56 100 LORIENT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

STEF LOGISTIQUE BRETAGNE SUD

Direction du Développement Durable STEF
4 rue de Dijon - Port Edouard Herriot -
69001 Lyon

Références : JPLP/PD/E/2023-175

Code AIOT : 0005501873

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2023 dans l'établissement STEF LOGISTIQUE BRETAGNE SUD implanté ZA du Bardeff 56500 Moréac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STEF LOGISTIQUE BRETAGNE SUD
- ZA du Bardeff 56500 Moréac
- Code AIOT : 0005501873
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société STEF Logistique Bretagne sud exploite un entrepôt de stockage de produits surgelés, sur la commune de Moréac. Cette usine a été créée en 1988.

Elle bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 9 juillet 2013, notamment pour l'emploi de 4 tonnes d'ammoniac.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise en demeure
-

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 14/06/2022, article 1er	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte l'article 1er de son arrêté de mise en demeure. L'exercice a permis de constater l'efficacité des moyens mis en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/06/2022, article 1er

Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

ARTICLE 1er

La société STEF LOGISTIQUE BRETAGNE SUD, située zone industrielle du Bardeff à Moréac (56 500) pour l'exploitation d'une installation de stockage et de conditionnement de produits surgelés, est mise en demeure de procéder dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions suivantes :

- article 45 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 :

« Les salles de machines doivent être équipées, en partie haute, de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles ».

- article 3 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 :

« Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur...

Norme EN 378-3 :

- §.5.12.1 Portes et ouvertures.

Les salles des machines doivent avoir des portes s'ouvrant vers l'extérieur et en nombre adéquat pour assurer l'évacuation des personnes en cas d'urgence.

Les portes doivent être étanches et à fermeture automatique. Elles doivent être conçues de manière à pouvoir s'ouvrir de l'intérieur (système anti-panique). Les portes doivent être de construction coupe-feu résistant pendant au moins une heure...

- §.5.13.1 Ventilation, Généralités.

La ventilation des salles des machines doit être suffisante, à la fois pour les conditions normales et pour les situations d'urgence. L'air provenant des salles des machines doit être évacué vers l'extérieur en utilisant un système de ventilation mécanique en cas de décharge de fluide frigorigène due à des fuites des composants. Ce système de ventilation doit être indépendant de tout autre système de ventilation sur le site.

Des dispositions doivent être prises pour une alimentation suffisante en air de remplacement extérieur et une bonne distribution de cet air dans la salle des machines en évitant les angles morts... ».

- article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 :

« L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. ».

Constats :

- article 45 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 :

Une commande de désenfumage a été mise en place à l'intérieur et à l'extérieur de la salle des machines au niveau de la porte coupe feu donnant sur l'extérieur.

Ce dispositif a été installé par la société UXELLO (35 512 BRUZ). Il est asservi mécaniquement et par deux déclencheurs Co2.

- article 3 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 :

- §.5.12.1 Portes et ouvertures.

La porte de la salle des machines donnant sur l'extérieur est de type coupe feu 1 heure, elle est équipée d'un système d'ouverture « anti panique ».

Cette porte vient compléter celle située entre la salle des machines et l'intérieur des bâtiments.

La porte a été installée par la société UXELLO, un procès verbal de réception a été présenté à l'inspection.

Les portes permettent l'évacuation du personnel en cas d'urgence.

- §.5.13.1 Ventilation, Généralités.

L'exploitant a complété son dispositif de ventilation mécanique par la mise en place d'une ventelle dynamique, qui en cas de fuite se ferme afin que la ventilation mécanique évacue l'ammoniac en partie haute.

Cette ventelle a été installée par la société UXELLO, un procès verbal de d'installation a été présenté à l'inspection.

- article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 :

L'étude technique foudre a été réalisée par la société INDELEC. Les contrôles de conformités sont réalisés tous les ans (1 complet puis 1 visuel), ils ne relèvent pas de non-conformités.

Au regard des constats et des documents présentés, l'inspection considère que l'exploitant respecte l'article 1er de son arrêté de mise en demeure du 14 juin 2022.

Observations : Au début de la visite, l'exploitant a informé l'inspection qu'un exercice type « fuite d'ammoniac », en collaboration avec les pompiers de Locminé, était imminent.

Au déclenchement de l'alarme, le personnel s'est regroupé au point de rassemblement, puis au bout de 10 minutes, les pompiers sont intervenus sur le site.

L'exercice a permis à l'inspection de constater qu'au déclenchement de l'alarme, l'extraction de la salle des machines s'est mise en fonction et que les ventelles dynamiques, nouvellement installées ont remplis leur rôle.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet